

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**REGLEMENT  
DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET URBAINS**

<b>ARTICLE 1 – ORGANISATION DES SERVICES</b>	<b>3</b>
1. CHAMP D'APPLICATION .....	3
2. LES BENEFICIAIRES D'UN STATUT -26 ans SCOLARISES .....	3
3. TITRES DE TRANSPORT .....	3
3.1 Les titres valables sur les services de transport public .....	3
3.2 Obtention d'un titre .....	3
3.3 Délivrance d'un abonnement –26 ans scolarisé.....	4
3.4 Renouvellement du titre.....	4
3.5 Validité des titres .....	4
4. CONDITITONS GENERALES D'ACCES AUX SERVICES .....	4
4.1 Obligations des élèves .....	5
5. CONTROLE, INFRACTION ET SANCTION .....	5
5.1 Contrôle .....	5
5.2 Infractions .....	6
5.3 Sanctions sur les lignes scolaires réservées.....	6
6. RECLAMATIONS .....	7
7. TRANSPORT DES ANIMAUX.....	8
8. TRANSPORT D'OBJETS DIVERS.....	8
9. DEFINITION DES SERVICES RESERVES .....	8
9.1 Transport des élèves de maternelle .....	9
9.2 Services délégués à une Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2).....	9
9.3 Services réservés pour les élèves en CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) .....	9
9.4 Modification et fermeture d'un service.....	9
10. CONDITIONS DE SECURITE.....	10
10.1 Obligation des usagers.....	10
10.2 Obligations du transporteur .....	11
10.3 Obligations de l'AO2 et de MPM .....	11
<b>ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE</b>	<b>11</b>
1. PROCEDURE.....	11
1.1 Les droits ouverts par l'abonnement –26 ans scolarisés .....	11
1.2 Remboursements .....	11
1.3 L'indemnisation kilométrique .....	12
2. TRANSPORTS COLLECTIFS ORGANISES PAR MPM .....	12
2.1 Trajets effectués sur des réseaux de transports d'autres autorités organisatrices.....	12
2.2 Stages scolaires .....	13
2.3 Les correspondants étrangers.....	13
2.4 Transport par train .....	13

**REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION**  
**DES RESEAUX DE TRANSPORTS URBAINS ET SCOLAIRES**  
**DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**ARTICLE 1 – ORGANISATION DES SERVICES**

**1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement public est applicable à l'ensemble des services de transports urbains et scolaires de MPM :

- Régie de transports de MPM
- Réseaux urbains
- Lignes régulières et lignes régulières avec dessertes scolaires associées
- Les lignes scolaires réservées

Il ne concerne pas les services réalisés sur les réseaux de la RTM, Ciotabus, If-Frioul Express et des Etablissements publics délégataires ou conventionnés avec MPM (SMITEEB -Bus de l'Etang, CAPAE -Autobus Aubagnais).

**2. LES BENEFICIAIRES D'UN STATUT -26 ans SCOLARISES**

- Les usagers doivent être âgés de moins de 26 ans
- Etre scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture et de la Santé, ou être apprentis non rémunéré, ou stagiaire de la formation professionnelle.

**3. TITRES DE TRANSPORT**

Les bénéficiaires sont tous les usagers utilisant le réseau de transports urbains et scolaires et détenteur d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

**3.1 Les titres valables sur les services de transport public**

L'ensemble des titres unitaires ou abonnements en vigueur ainsi que leur tarif sont délibérés par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

**3.2 Obtention d'un titre**

Ce titre est chargé sur une carte personnelle sans contact délivrée gratuitement par la mairie du domicile, ou sur un support anonyme sans contact à bord des cars, sur des automates de distribution ou sur des points de vente.

### **3.3 Délivrance d'un abonnement –26 ans scolarisé**

La délivrance d'un abonnement –26 ans scolarisé est conditionné par la création d'une carte personnalisée TRANSPASS en mairie.

Le dossier d'inscription est traité par les communes et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une photo d'identité
- une pièce d'identité
- un certificat de scolarité

### **3.4 Renouvellement du titre**

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte sans contact, la commune, la RTM ou CIOTABUS renouvellera la carte qui sera facturée au tarif délibéré par MPM et reconstituera les produits présents ou fournira la procédure pour la reconstitution (cas des abonnements combinés).

### **3.5 Validité des titres**

L'ensemble des titres unitaires ou abonnements appartient à l'une de ces trois catégories :

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valide pour accéder au véhicule. La validation du titre est obligatoire dès la montée dans le véhicule pour tous les usagers de plus de 6 ans.

- Les titres « périurbains » permettant de se déplacer sur l'ensemble des lignes d'un réseau. La correspondance est admise si elle est effectuée dans la limite de 60 minutes après la première validation
- Les titres « interurbains » permettant de se déplacer sur l'ensemble des lignes d'un réseau et sur une ligne pénétrant un autre réseau (RTM, CIOTABUS, Bus de l'Etang, Autobus Aubagnais). La correspondance est admise si elle est effectuée dans la limite de 90 minutes après la première validation. Le sens retour n'est pas considéré comme une correspondance.
- Les titres combinés donnant droit à circuler sur plusieurs réseaux. La correspondance est admise si elle est effectuée dans la limite de 90 minutes après la première validation

## **4. CONDITONS GENERALES D'ACCES AUX SERVICES**

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés. La carte TRANSPASS est personnelle et nominative. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Les usagers qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt de la voiture sur laquelle ils désirent monter, en tendant le bras assez tôt pour être vus par le conducteur. De même, l'arrêt de descente devra être demandé suffisamment tôt.

La montée des voyageurs s'effectue obligatoirement par la porte avant de la voiture.

Il est donc interdit aux voyageurs d'accéder par une autre porte, sauf s'ils y ont été invités par le personnel de l'exploitant.

Il est interdit aux usagers de monter ou de descendre de voiture pendant le mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

L'exploitant ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'un objet dans un véhicule.

Les usagers sont tenus de laisser les places assises aux personnes qui ont des difficultés à se déplacer : personnes à mobilité réduite (invalides, femmes enceintes ou avec des enfants, personnes âgées).

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

#### **4.1 Obligations des élèves**

Pour des raisons de sécurité :

- il est strictement interdit que les élèves restent debout dans le car pendant le trajet et ne pas distraire l'attention du chauffeur de quelque façon que ce soit. En dehors des arrêts, les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent être effectués qu'en cas d'urgence
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire
- Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des portes bagages. Le couloir de circulation doit rester libre de ces objets
- Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, de manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites, de se pencher hors du véhicule et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc)

#### Dégradation du matériel

L'utilisateur qui, par ses actions dégrade le matériel ou subtilise le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux, brise glace) met en danger la sécurité d'autrui et porte atteinte à la qualité du service. Il encourt de ce fait les sanctions décrites ci-après.

### **5. CONTROLE, INFRACTION ET SANCTION**

#### **5.1 Contrôle**

Pendant tout le trajet et jusqu'à la descente du véhicule, les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport et de le présenter à toute demande des agents de contrôle de l'exploitant ou de la Communauté Urbaine (en tenue d'uniforme ou en civil).

Le voyageur qui ne pourra présenter un titre de transport valable aux agents effectuant un contrôle sera considéré en infraction.

Les usagers, contrôlés à l'intérieur du véhicule par une personne habilitée, sans titre de transport valide pourront se voir refuser l'accès à bord et se verront dresser un procès-verbal.

## **5.2 Infractions**

Conformément aux articles 6, 73, 74, 77, 80-1 à 80-9, 92 et 93 applicables des services transports de publics du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local sont prévues :

### **- Infractions de 3e classe**

- Défaut de titre de transport (à titre d'information, le montant de l'amende est égal 36 fois le montant au prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens.)
- Titre non validé (à titre d'information, le montant de l'amende est égal 24 fois le montant au prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens).

### **- Infractions de 4e classe**

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt
- Détérioration de matériel de publicité ou d'information
- Violation d'interdiction de fumer ou de cracher
- Obstacle à la fermeture des portes ou ouverture irrégulière des portes
- Montée ou descente irrégulière par les fenêtres
- Perturbation de service – Trouble de la tranquillité

Pour éviter toute poursuite pénale, l'usager a la possibilité d'arrêter toute poursuite judiciaire en payant immédiatement une indemnité forfaitaire aux agents de contrôle. Le montant de cette indemnité dépend de la gravité de l'infraction.

À défaut de règlement immédiat de l'indemnité forfaitaire, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur.

A défaut de règlement, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République dans un délai de 2 mois et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Dans le délai réglementaire, à compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service de l'exploitant.

Le fait d'avoir été verbalisé soit par un procès-verbal, soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du transport (validation d'un titre) pour pouvoir continuer son déplacement.

## **5.3 Sanctions sur les lignes scolaires réservées**

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt, dégradations, infractions répétées) pourront se voir sanctionner par MPM.

Les élèves sans titre de transport ou avec un titre de transport non valide, contrôlés à l'intérieur du véhicule par une personne habilitée feront l'objet d'un courrier les informant

de leur obligation de présentation de leur titre de transport et si nécessaire d'une exclusion temporaire en cas de récidive. Copie sera adressée aux représentants des autorités organisatrices de second rang et au responsable de l'établissement scolaire concerné.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire puis définitive des transports scolaires pour fautes graves ou répétées, sans indemnisation ou remboursement des jours de transport non consommés.

La sanction de quelque catégorie qu'elle soit est prononcée par le Président de MPM ou son représentant et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs.

L'ensemble de ces sanctions est limité à une année scolaire

Les frais de remise en état du ou des matériels dégradés seront facturés aux familles et recouvrés par le comptable public.

SANCTIONS	CATEGORIE DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
<b>AVERTISSEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chahut</li> <li>- non validation carte de transport</li> <li>- non respect d'autrui</li> <li>- non respect des consignes de sécurité</li> <li>- dégradation minime</li> </ul>		
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE</b> (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- violences ou menaces répétées</li> <li>- insolence grave</li> <li>- récidive faute de catégorie 1</li> </ul>	
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE</b> (supérieure à 1 semaine) <b>ou</b> <b>EXCLUSION DEFINITIVE</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- dégradation volontaire</li> <li>- vol d'éléments du véhicule</li> <li>- introduction ou manipulation dans le car d'objets matériels dangereux ou de substances illicites</li> <li>- agression physique</li> <li>- falsification des cartes de transport</li> <li>- racket</li> <li>- récidive faute de catégorie 2</li> </ul>

Ce tableau est donné à titre indicatif. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte. Les exclusions sont prononcées après enquête menée auprès de l'entreprise de transport, des usagers et du chef d'établissement.

En tout état de cause, les sanctions définies ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des infractions indiquées dans l'article 5.2 du présent règlement.

## 6. RECLAMATIONS

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué à titre onéreux sur une voiture du réseau quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel, etc...) sera

tenu de faire la preuve de sa qualité de voyageur en présentant un titre de transport valide au moment des faits.

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service de transport scolaire ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur seront adressées directement aux Autorités Organisatrices de second rang et transmises à MPM.

## **7. TRANSPORT DES ANIMAUX**

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les voitures. Sont cependant tolérés et transportés gratuitement, les animaux de petite taille sous réserve qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres voyageurs. Ces animaux doivent être portés par la personne qu'ils accompagnent ou être dans une cage appropriée. Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse.

Cette tolérance n'est pas admise dans les services scolaires réservés prévus à l'article 9 du présent règlement.

Les chiens d'aveugle, accompagnant leur maître, sont également admis à côté de lui sur toutes les lignes.

Les propriétaires d'animaux sont seuls responsables des dégâts de toute nature qu'ils auront pu occasionner.

## **8. TRANSPORT D'OBJETS DIVERS**

Les objets qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits, notamment les armes, bouteilles de gaz, batteries, vitres ou objets et produits inflammables.

Les agents du Réseau sont habilités à refuser l'admission des bagages qui sont susceptibles, soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs.

Les propriétaires des objets transportés sont seuls responsables des dégâts de toute nature qu'ils auront pu occasionner.

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'une voiture doit être immédiatement remis au conducteur.

## **9. DEFINITION DES SERVICES RESERVES**

MPM propose et prend en charge les solutions d'organisation adaptées afin d'assurer le transport des élèves à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain.

Dans ce cadre, elle définit les services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- du doublage d'une partie de la ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers pour tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements des secteurs desservis et du nombre d'élèves.

- d'un service réservé spécifique  
Le maintien ou la mise en place de service réservé sera jugé au cas par cas par MPM. Ceux-ci ne se justifient que dans la mesure où un nombre minimum de 15 élèves est concerné.

### **9.1 Transport des élèves de maternelle**

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

La validation n'est pas obligatoire mais recommandée pour les enfants de moins de 6 ans utilisant une ligne scolaire réservée.

En conséquence, les communes, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales concernées, sont tenues de mettre à disposition du transporteur et de rémunérer le nombre de personnes habilitées nécessaires, faute de quoi, le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu.

Par ailleurs, la prise en charge et le dépôt de l'enfant sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt.

### **9.2 Services délégués à une Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2)**

MPM peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service.

Une convention particulière est signée entre MPM et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation éventuelle de MPM.

### **9.3 Services réservés pour les élèves en CLIS (Classes d'Intégration Scolaire)**

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS) s'ils ne peuvent emprunter des services existants.

Ces classes sont à effectifs limités (6 ou 12 élèves) qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. Elles n'ont pas le même périmètre de recrutement, ce qui entraîne une organisation différente des services mis en place.

Conditions d'organisation par MPM :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

### **9.4 Modification et fermeture d'un service**

Pour ce qui concerne les lignes de transports scolaires :

- sur proposition des autorités organisatrices de second rang, MPM décide des modifications de service nécessaires et les notifie au transporteur.
- la fermeture d'un service est prononcée par MPM en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang concernée.

Cependant, MPM se réserve la possibilité unilatérale de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant et en forte régression,
- non-respect de la convention liant l'AO2 à MPM

Pour ce qui concerne les lignes urbaines :

- MPM décide des modifications de services nécessaires et les notifie au transporteur,
- la fermeture d'un service est prononcée par MPM

## 10. CONDITIONS DE SECURITE

### 10.1 Obligation des usagers

Les usagers doivent veiller à leur propre sécurité et à celles des personnes qui sont sous leur garde.

Dans les voitures, ils doivent notamment éviter de circuler avec les bras chargés de paquets et, s'ils ne sont pas assis, ils doivent se tenir, autant que de besoin, aux poignées, rampes et barres d'appui disposées à cet effet.

En vue d'assurer la **tranquillité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- fumer
- troubler la tranquillité des autres voyageurs soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils et instruments sonores
- tenir des propos grossiers, outrageants ou menaçants à l'égard du conducteur et des autres voyageurs
- consommer des aliments, et des boissons.
- procéder dans les voitures à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non, au recueil de signatures sans une autorisation écrite de l'exploitant.
- de se livrer à la mendicité.

En vue d'assurer la **sécurité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité,
- se déplacer intempestivement, sauf sur demande expresse du conducteur,
- manipuler abusivement les dispositifs de secours, notamment les extincteurs, les brises glaces, les portes de secours,
- transporter et/ou manipuler des matières et/ou des objets, qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, effrayer, se révéler dangereuses pour les voyageurs et le transport, notamment, des armes, des objets contendants, des fumigènes et autres gaz, des allumettes, briquets et produits inflammables etc...
- mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes, et des issues de secours,
- détériorer les éléments du véhicule, notamment, les ceintures de sécurité, les cendriers, les sièges, les pancartes, ...

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule pour toutes personnes ne respectant pas les consignes ci-dessus.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale et MPM décline formellement et par avance toute responsabilité pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler.

## **10.2 Obligations du transporteur**

Le transporteur doit informer immédiatement la Communauté Urbaine ainsi que l'organisateur local de tout incident et accident survenu au cours des services.

Outre les obligations réglementaires concernant le matériel roulant et le service, le transporteur doit se conformer aux prescriptions suivantes pour assurer la sécurité des usagers :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des usagers, sauf aménagement prévu à et effet,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,

En fin de service, le conducteur doit s'assurer qu'aucun usagers n'est resté à bord du véhicule.

## **10.3 Obligations de l'AO2 et de MPM**

Elles ont été décrites ci-avant et sont spécifiées dans les conventions entre AO2 et MPM.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

### **1. PROCEDURE**

Chaque élève souhaitant obtenir un titre de transport TRANSPASS se présente auprès de la mairie de leur domicile. Il s'acquittera du tarif en vigueur.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

#### **1.1 Les droits ouverts par l'abonnement –26 ans scolarisés**

L'élève aura la possibilité d'utiliser le service réservé qui le concerne ainsi que les lignes urbaines de sa zone.

- Abonnement scolaire pris jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire en cours  
L'abonnement sera valable durant 12 mois à compter de la date d'achat
- Abonnement scolaire après le 31 décembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire  
L'abonnement sera valable seulement durant le nombre de mois souhaités

#### **1.2 Remboursements**

Le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté en cas :

- hospitalisation s'il justifie n'avoir pas pu utiliser le service public pendant plus d'un mois (20 jours ouvrables). Le titulaire est remboursé au prorata temporis des jours excusés,

- déménagement hors du territoire de MPM ou radiation de l'établissement scolaire. Le titulaire est remboursé au prorata temporis du nombre de mois restant jusqu'à la fin de son abonnement.

Le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives et ne pourra excéder 50% du montant de l'abonnement annuel.

L'élève arrivant sur le périmètre de MPM en cours d'année pourra obtenir un titre de transport scolaire selon les conditions définies à l'article 3.3.

### **1.3 L'indemnisation kilométrique**

Une indemnisation financière peut être obtenue si les conditions suivantes sont remplies :

- Le déplacement doit être interne à la Communauté Urbaine (origine destination),
- L'élève doit habiter à plus de 5 kilomètres de l'établissement du secteur pour les demi pensionnaires et de 10 s'il est interne,
- Si le trajet en empruntant les transports publics existants nécessite plusieurs correspondances et induit un temps de parcours supérieur à une heure et demi (trajet aller) pour les demi-pensionnaires,
- Seule la part du transport réellement nécessaire pour le transport scolaire est indemnisée,
- Ces remboursements se feront dans la limite de 170 aller-retour par année scolaire pour les demi-pensionnaires et de 35 aller-retour par an pour les pensionnaires,
- Les élèves domiciliés sur une commune desservie par le réseau RTM ne peuvent prétendre à une indemnisation kilométrique,
- Les étudiants et les apprentis ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité kilométrique
- Le montant des indemnités kilométriques versé aux familles des élèves du premier et du second degré est fixé à 0,09 euro par kilomètre

Tout élève bénéficiant d'une indemnisation selon les dispositions décrites ci-avant ne peut être titulaire d'un titre de transport scolaire.

Chaque élève s'inscrit auprès de sa commune qui transmettra rapidement l'ensemble des éléments aux services de MPM.

La commune envoie à MPM les demandes. Les établissements attestent la présence des élèves pour la période. Le versement des indemnités se fera par MPM aux familles à terme échu.

Au sein d'une même famille, les indemnités ne seront versées qu'une seule fois lorsque le trajet (origine-destination) est identique pour deux enfants ou plus.

## **2. TRANSPORTS COLLECTIFS ORGANISES PAR MPM**

### **2.1 Trajets effectués sur des réseaux de transports d'autres autorités organisatrices**

- Les élèves résidant sur une commune de MPM, devant emprunter un réseau de transport d'une autre autorité organisatrice pour se rendre sur un établissement

scolaire de MPM, acquitteront le tarif MPM en vigueur et se verront délivrer une carte de transport dudit réseau.

- L'abonnement doit être demandé avant le 31 décembre de l'année en cours.

## **2.2 Stages scolaires**

Les trajets effectués pour les stages ne peuvent faire l'objet d'une aide au transport si le trajet diffère du trajet scolaire initial.

## **2.3 Les correspondants étrangers**

Les correspondants étrangers souhaitant utiliser le transport scolaire moins de 15 jours font la demande en mairie qui délivrera gratuitement un ticket sans contact à utiliser sur les services réservés.

## **2.4 Transport par train**

Les élèves utilisant le train pour leur déplacement scolaire peuvent bénéficier d'un abonnement scolaire réglementé (ASR) ou d'un abonnement interne scolaire (AIS) délivré par la SNCF. Par ailleurs, l'élève peut bénéficier d'un abonnement RTM et réseau Transmétropole combiné.

L'élève récupérera son titre de transport TER à la SNCF.